

Projet de règlement

Interdire l'usage des technologies de reconnaissance faciale et biométrique à des fins d'identification préventive par la police lausannoise

Pour la présentation générale du sujet, il est ici renvoyé au développement du projet de modification du règlement sur la vidéosurveillance.

Le règlement de police communal dispose en son article 27 que « pour les besoins de leur service, les policiers ont le droit de se faire présenter les papiers d'identité de toute personne qu'ils interpellent ». Or la proportionnalité est essentielle s'agissant des contrôles d'identité. Or, les possibilités offertes par la reconnaissance faciale et biométrique rendent possible un contrôle d'identité de masse dans une zone donnée, ou l'équivalent de contrôles en continu dans certains lieux, sur la base d'images de vidéosurveillance. Et ce, y compris a posteriori, sur la base d'images enregistrées. Le cas récent d'utilisation probable d'outils de l'entreprise Clearview AI par des policiers de Zurich et de St-Gall souligne à quel point la tentation de recourir à des technologies de ce type sur des images enregistrées est importante. Préciser le cadre réglementaire n'en est que plus important.

Il est donc proposé par le présent projet de clarifier le cadre applicable au travail du corps de police en indiquant que le contrôle de l'identité préventif ne doit pas intervenir sur la base d'images vidéo. Il s'agit par là d'éviter que l'identification préventive ait lieu sur la base de caractéristiques biométriques obtenues à distance.

Nous proposons donc que le règlement communal du corps de police soit modifié comme suit :

Art. 27 – Droit d'identification

...

3 L'identification au sens du présent article ne peut pas avoir lieu sur la base d'images ou de vidéo, que ce soit en direct ou par l'intermédiaire d'un enregistrement.

Le 17 novembre 2021

Benoît Gaillard (PS) + ...